

**SOUS PREFECTURE DE CERET**

Affaire suivie par  
Mme HOUCHOT-LELIEVRE  
04 68 87 91 06

Céret, le 12 juin 2006

**ARRETE N° 55/2006**  
portant renouvellement de l'agrément de **M. CANOVAS Joachim**  
en qualité de garde chasse particulier

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
- VU** la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
- VU** les circulaires n° 196 du 8 avril 1963, n° 119/C du 17 avril 1989 et 92/C du 23 juillet 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,
- VU** la demande en date du **03/04/2006** formulée par M. SENTENAC  
Président de l'Association Communale de Chasse Agrée de CERBERE  
Soumettant à notre agrément le renouvellement de la commission du  
**12/05/2003.**

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. CANOVAS Joachim, né le 14/09/1933 à CERBERE, demeurant 17 rue Jean de Léon à 66690 CERBERE est agréé en qualité de garde particulier assermenté, il est chargé de veiller à la sauvegarde des récoltes et de protéger le repeuplement du gibier ainsi que constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés où le droit de chasse est concédé à l'A.C.C.A. de CERBERE.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CANOVAS Joachim a été commissionné par l'association et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**Article 3 :** Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

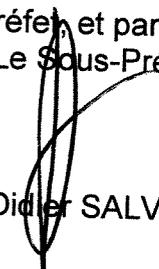
**Article 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, **M. CANOVAS Joachim** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. CANOVAS Joachim** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet,

  
Didier SALVI

**Copie pour information à :**

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs  
M. le Capitaine, Commandant de la compagnie de Gendarmerie de CERET

**SOUS PREFECTURE DE CERET**

Affaire suivie par  
Mme HOUCHOT-LELIEVRE  
04 68 87 91 06

Céret, le 12 juin 2006

**ARRETE N° 56/2006**  
portant renouvellement de l'agrément de **M. COSTA Eric**  
en qualité de garde pêche particulier

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;
- VU** la loi du 12 avril 1982, notamment son article 2 ;
- VU** les circulaires n° 196 du 8 avril 1963, n° 119/C du 17 avril 1989 et 92/C du 23 juillet 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,
- VU** la demande en date **du 21/02/2006** formulée par M. le Président de l'association des Pyrénées Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, soumettant à notre agrément le renouvellement de la commission d'agrément de garde pêche concernant **M. COSTA Eric**.
- CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la commune de PRATS DE MOLLO LA PRESTE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 (L428-21) du code de l'environnement ;
- SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

**Adresse Postale** : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

**Téléphone** :  
⇒ Standard 04.68.87.10.02  
⇒ Télécopie 04.68.87.45.01

**Renseignements** :  
⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/mn soit 0,15 €/mn)  
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0182

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. COSTA Eric, né le 04/11/1964 à PRATS DE MOLLO LA PRESTE (66) Demeurant 1 rue des drapiers à 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce (cours d'eau, lacs, étangs, barrages) qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. COSTA Eric a été commissionné par l'association et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**Article 3 :** Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. COSTA Eric doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

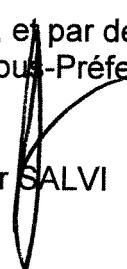
**Article 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. COSTA Eric et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet

Didier SALVI



### Copie pour information à :

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs  
M. le Capitaine, Commandant de la compagnie de Gendarmerie de CERET

## SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par  
Mme HOUCHOT-LELIEVRE  
04 68 87 91 06

Céret, le 12 Juin 2006

ARRETE N° 57/2006  
portant renouvellement de l'agrément de **M. SENTENAC Roland**  
en qualité de garde chasse particulier

### **LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
  - VU** la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
  - VU** les circulaires n° 196 du 8 avril 1963, n° 119/C du 17 avril 1989 et 92/C du 23 juillet 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur ;
  - VU** l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,
  - VU** la demande en date du **03/04/2006** formulée par M. SENTENAC  
Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CERBERE  
Soumettant à notre agrément le renouvellement de la commission du  
**12/05/2003.**
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **M. SENTENAC Roland**, né le **02/01/1953** à **PORT LA NOUVELLE (11)**  
Demeurant **9 rue Puig Gallines à 66290 CERBERE** est agréé en qualité de garde  
particulier assermenté, il est chargé de veiller à la sauvegarde des récoltes et de  
protéger le repeuplement du gibier ainsi que constater tous délits et contraventions  
qui portent atteinte aux propriétés où le droit de chasse est concédé à l'A.C.C.A. de  
CERBERE.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police  
judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. SENTENAC Roland** a  
été commissionné par l'association et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas  
compétence pour dresser procès-verbal.

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone :   ⇒ Standard 04.68.87.10.02  
                  ⇒ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :   ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/mn soit 0,15 €/mn)  
                              ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

**Article 3 :** Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

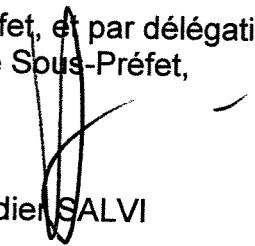
**Article 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, **M. SENTENAC Roland** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. SENTENAC Roland** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet,

  
Didier SALVI

**Copie pour information à :**

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs  
M. le Capitaine, Commandant de la compagnie de Gendarmerie de CERET

## SOUS PREFECTURE DE CERET

Affaire suivie par  
Mme HOUCHOT-LELIEVRE  
04 68 87 91 06

Céret, le 12 Juin 2006

ARRETE N° 58/2006  
portant renouvellement de l'agrément de **M. PERRINO Bernard**  
en qualité de garde chasse particulier

### **LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;
- VU** la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;
- VU** les circulaires n° 196 du 8 avril 1963, n° 119/C du 17 avril 1989 et 92/C du 23 juillet 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,
- VU** la demande en date du **03/04/2006** formulée par M. SENTENAC  
Président de l'Association Communale de Chasse Agrée de CERBERE  
Soumettant à notre agrément le renouvellement de la commission du  
**12/05/2003.**
- SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** **M. PERRINO Bernard**, né le 11/06/1950 à BONE (Algérie) demeurant 8 rue Puig Carroigt à 66290 CERBERE est agréé en qualité de garde particulier assermenté, il est chargé de veiller à la sauvegarde des récoltes et de protéger le repeuplement du gibier ainsi que constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés où le droit de chasse est concédé à l'A.C.C.A. de CERBERE.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. PERRINO Bernard** a été commissionné par l'association et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**Article 3 :** Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, **M. PERRINO Bernard** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. PERRINO Bernard** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet,

Didier SALVI

**Copie pour information à :**

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs  
M. le Capitaine, Commandant de la compagnie de Gendarmerie de CERET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 12 juin 2006

Affaire suivie par  
Mme HOUCHOT-LELIEVRE  
04 68 87 91 06

ARRETE N° 59/2006  
portant renouvellement de l'agrément de **M. GUARDIOLE Olivier**  
en qualité de garde pêche particulier

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

**VU** la loi du 12 avril 1982, notamment son article 2 ;

**VU** les circulaires n° 196 du 8 avril 1963, n° 119/C du 17 avril 1989 et 92/C du 23 juillet 2004 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,

**VU** la demande en date du **21/02/2006** formulée par M. le Président de l'association des Pyrénées Orientales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, soumettant à notre agrément le renouvellement de la commission d'agrément de garde pêche concernant **M. GUARDIOLE Olivier**.

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur la commune de PRATS DE MOLLO LA PRESTE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 (L428-21) du code de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone :   ⇨ Standard 04.68.87.10.02  
                  ⇨ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :   ⇨ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)  
                              ⇨ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0188

## A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup> :** M. GUARDIOLE Olivier, né le 23/12/1972 à PERPIGNAN (66)

Demeurant 7 rue des Ecoles à 66150 ARLES SUR TECH est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce (cours d'eau, lacs, étangs, barrages) qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

**Article 2 :** La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. GUARDIOLE Olivier a été commissionné par l'association et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

**Article 3 :** Le présent renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Article 4 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. GUARDIOLE Olivier doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Céret en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Céret dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. GUARDIOLE Olivier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/Le Préfet / et par délégation  
Le Sous-Préfet

Didier SALVI

### Copie pour information à :

Service coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs  
M. le Capitaine, Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de CERET

**SOUS PREFECTURE DE CERET**

Céret, le 3 juillet 2006

Affaire suivie par  
Mme HOUCHOT-LELIEVRE  
04 68 87 91 06

**ARRÊTE N° 70/2006**  
**portant autorisation d'organiser**  
**à AMELIE-les-BAINS et MONTBOLO**  
**une épreuve cycliste dénommée**  
**«CONTRE LA MONTRE INDIVIDUEL EN COTE»**  
**le Samedi 22 juillet 2006**

-----

- VU** le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.
- VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le décret n° 93-392 du 18/03/1993 et arrêté du 20/10/1956 : concernant les assurances .
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret susvisé;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU** la circulaire ministérielle n° 9 du 22 janvier 1960 concernant l'application de l'arrêté du 1er décembre 1959 ;
- VU** la circulaire ministérielle interdépartementale du 16/03/1998 concernant l'agrément du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,
- VU** les règles techniques FF cyclisme ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par M. Roger ANDRE président du Vélo Club du Vallespir en date du 27 juin 2006 aux fins d'organisation le samedi 22 juillet 2006 d'une épreuve cycliste

**VU** l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le circuit sur lequel elle doit se dérouler ;

**VU** les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuve a été soumis ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

## **ARRETE**

**ARTICLES 1er** : Le Vélo Club du Vallespir est autorisé à organiser le samedi 22 juillet 2006, à Amélie les Bains et Montbolo, une épreuve cycliste dénommée « CONTRE LA MONTRE INDIVIDUEL EN COTE ».

Cette épreuve se déroulera dans les conditions suivantes :

**DÉPART** : 18 H 00 rue des Cèdres à Amélie les Bains  
**ARRIVÉE** : 19 H 00 Sur D 53 devant la Mairie à Montbolo

**CIRCUIT** : Voir itinéraire ci-annexé.

Cette manifestation rassemblera 70 participants environ.

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour toutes les épreuves françaises sauf pour les courses de professionnels gérées directement par les règles de l'UCI.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves sportives.

**ARTICLE 3** : La signalisation du parcours efficace et lisible par tous, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30/10/73.

Au carrefours suivants, des signaleurs devront être munis, conformément au décret n° 92-753 du 3 août 1992, de piquets double face modèle K 10 et les barrières devront être de type K2 :

- intersection RD 53 / stand de tir (3+200)
- " " / route d'Al Soula (1+850)

Deux panneaux d'incitation à la prudence devront être installés :

À Montbolo et sur la RD 53 au PR 4 + 650 (avant l'intersection RD 53/RD 53 A ancienne rue des Cèdres.

La circulation s'effectuera dans les deux sens sur les routes départementales pendant l'épreuve.

La zone d'arrivée doit être protégée des 2 côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, la course doit être précédée d'une voiture « pilote », circulant plusieurs centaines de mètres en avant, avec panneaux « attention course cycliste », feux de croisement et de détresse allumés. Un accompagnement motocycliste peut être prévu. L'ambulance ou véhicule médicalisé sera placé derrière le groupe le plus important. Un véhicule dit « voiture balai » sera placé derrière le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule sera apposé un panneau « fin de course ».

**ARTICLE 4**: Toutes dispositions devront être prises pour assurer le secours aux blessés, notamment par la présence d'une ambulance et la possibilité de joindre à tout moment un médecin ou un centre de secours.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs.

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
  - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
  - sur les arbres bordant les voies publiques,

- sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (arrêté du 20/10/1956 modèle B article 37 de la loi du 16/7/1984).

2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

**ARTICLE 7** : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

**ARTICLE 8** : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Capitaine de la compagnie de gendarmerie de Céret, MM. les Maires d'Amélie les Bains et de Montbolo, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

P/le Préfet et/par délégation,  
Le Sous-Préfet

Didier SALVI

COPIE POUR INFORMATION A :

Bureau de la Circulation Routière  
Bureau du Cabinet  
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

# VELO CLUB DU VALLESPİR

## COURSE CONTRE LA MONTRE AMELIE LES BAINS - MONTBOLO du 22 juillet 2006

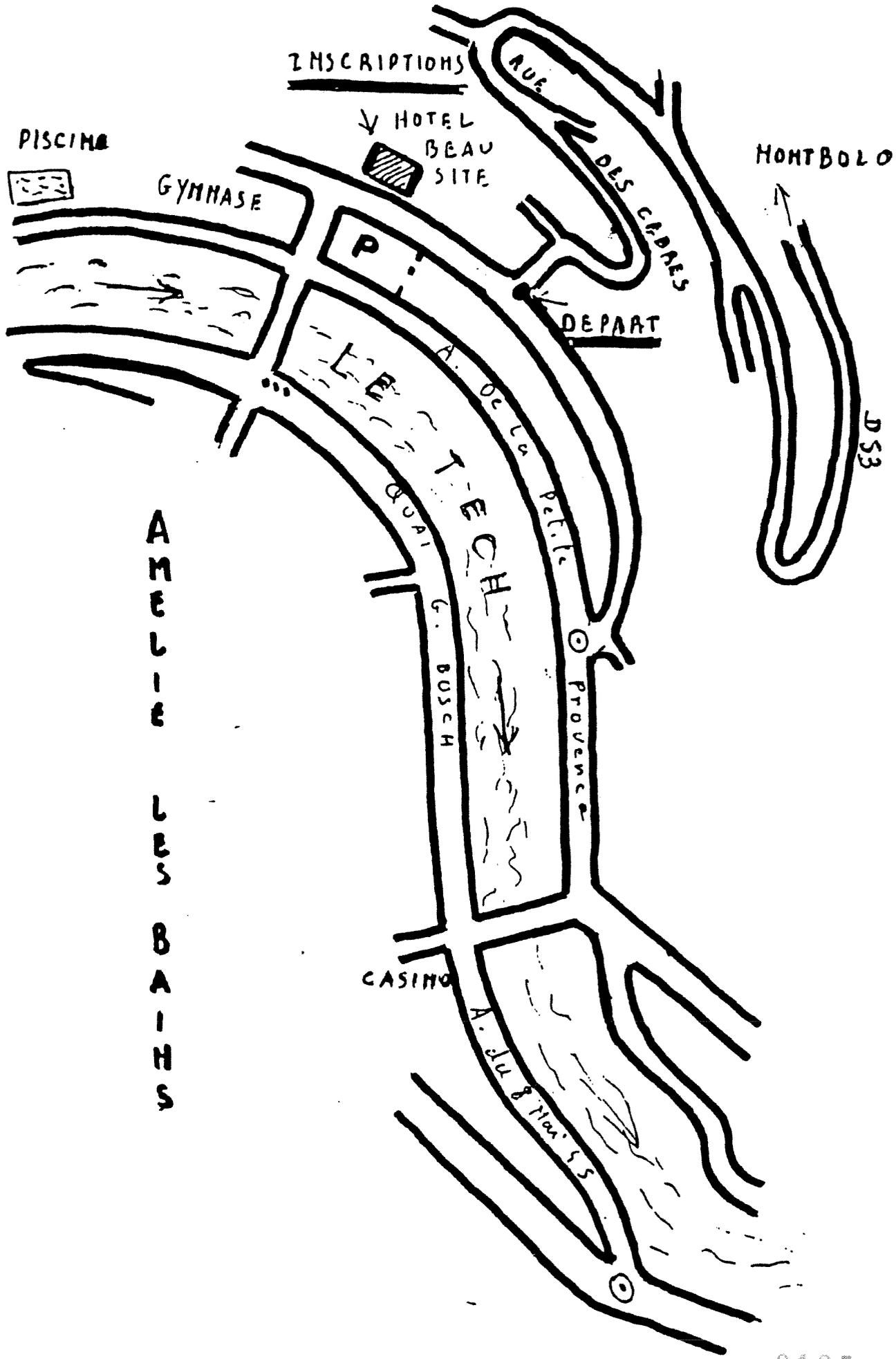
### SIGNALEURS

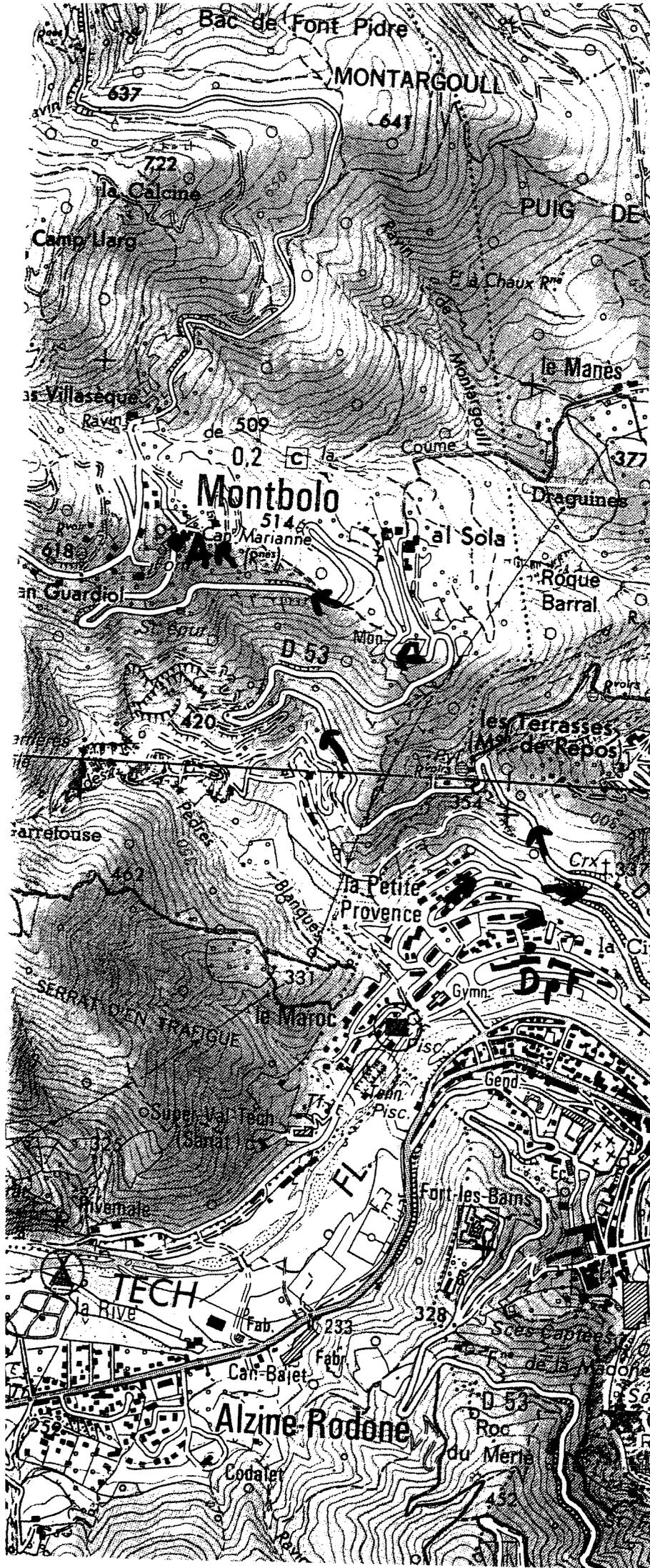
NOM	ADRESSE	PROFESSION	AGE	N° DU PERMIS DE CONDUIRE
ANDRE Roger	6 rue du Canigou 66 110 AMELIE LES BAINS	retraité	58 ans	98 126 du 23:03:68
BLANCH Paul	1 rue Paul Pujade 66 110 AMELIE LES BAINS	retraité	76 ans	65913 du 9:02:49
BIGOURET Jean Louis	5 avenue du Général Leclerc 66 110 AMELIE LES BAINS	électronicien	41 ans	830566210477 du 11:01:85
DEFOOR Michel	5 rue Jean Vilar 66 150 ARLES SUR TECH	employé	48 ans	771031320518 du 31:05:96
FONT Michel	10 rue du Canigou 66 110 AMELIE LES BAINS	retraité	80 ans	56865 du 26:06:45
GONZALEZ Antoine	7 avenue Louis Moli 66 150 ARLES SUR TECH	menuisier	53 ans	178509 du 18:07:72
LISSONI Ernest	35 bis avenue du général De Gaulle 66 110 AMELIE LES BAINS	retraité	84 ans	8440 du 12:06:46
MARTINEZ Carole	5 Lot Camp San Marti 66 110 AMELIE LES BAINS - PALALDA	secrétaire	31 ans	930766200526 DU 18/01/94
PAGES Roger	8 baills Jean Baptiste Barjeau 66 150 ARLES SUR TECH	employé	48 ans	193593 du 29:08:76
POISSON Roger	38 rue Emile Erre 66 400 CERET	retraité	64 ans	124129 du 12:09:60
SITJA Olivier	6 rue du Canigou 66 110 AMELIE LES BAINS	employé	34 ans	9004662210495 du 12:09:02



Pour la Sous-Commission de Course  
et pour l'organisation  
Le Secrétaire en Charge,  
*[Signature]*  
Annie TORRENT

0196

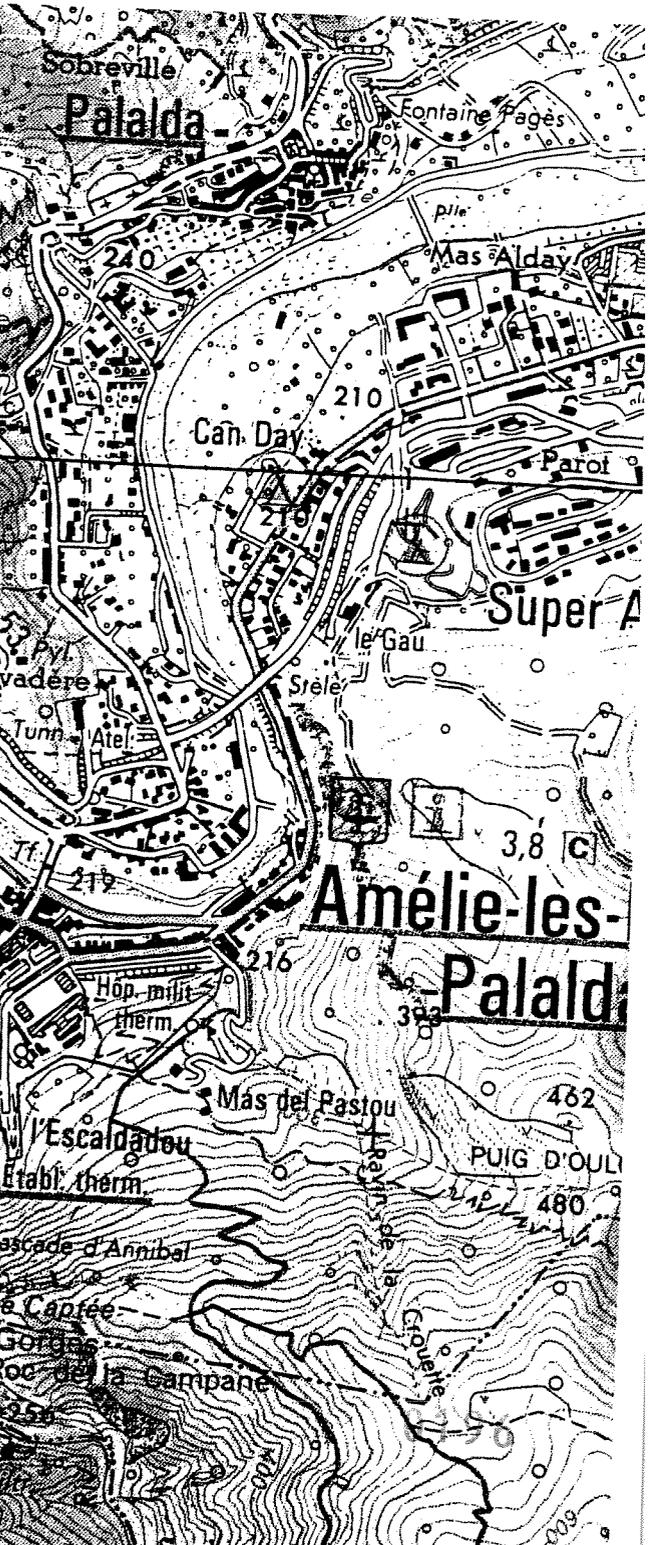




COURSE CYCLISTE

AMELIE LES BAINS - MONTBOLO

22 - 07 - 06



**SOUS PREFECTURE DE CERET**

Céret, le 7 juillet 2006

Affaire suivie par  
Mme HOUCHOT-LELIEVRE  
☎ 04 86 87 91 06

**ARRÊTÉ N° 73/2006**  
portant autorisation d'organiser à **SAINT JEAN PLA DE CORTS**  
une épreuve pédestre dénommée  
«**20<sup>ème</sup> BOUCLE SAINT JEANNAISE**»  
le Samedi 20 Août 2006

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le décret n° 93-392 du 18/03/1993 et l'arrêté du 20/10/1956 : concernant les assurances .
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret susvisé;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature,
- VU** la demande d'autorisation reçue le 6 juin 2006 par l'association « La Boucle Saint Jeannaise », aux fins d'organisation le dimanche 20 août 2006 à SAINT JEAN PLA DE CORTS d'une épreuve pédestre ;

Téléphone :

⇒ Standard 04.68.87.10.02  
⇒ Télécopie 04.68.87.45.01

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Renseignements :

⇒ MINITEL 3815 AVS 66 (1,01 FF/mn août 0,15 €/mn)  
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0197

.../...

**VU** les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuves a été soumis ;

**CONSIDÉRANT** que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour cette manifestation;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : L'association La Boucle Saint Jeannaise sise à la Mairie de Saint Jean Pla de Corts est autorisée à organiser le Dimanche **20 août 2006 à SAINT JEAN PLA DE CORTS** une course pédestre dénommée « **20ème BOUCLE SAINT JEANNAISE** », sous réserve de solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes (mairie, direction départementale de l'équipement), les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de route, arrêts de la circulation ou mise en place de restrictions particulières.

Cette manifestation qui rassemblera 350 participants environ, se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

**DÉPART** : 9 h 00 – Mairie de Saint Jean Pla de Corts  
**ARRIVÉE** : 11 h 00 - même lieu.

**ITINÉRAIRE** : (voir plan ci-joint).

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

Pour la couverture médicale il est demandé (pour moins de 500 participants) : 2 médecins dont 1 urgentiste, 1 VSAB (avec 4 secouristes), 1 VLM, des secouristes sur le parcours en fonction de celui-ci.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves pédestres, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, le service médical.

**ARTICLE 3** : Les concurrents devront marcher sur le côté gauche de la chaussée en file indienne et pourront emprunter les trottoirs toujours côté gauche.

.../...

0198

**ARTICLE 4** : Les marcheurs et les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

**ARTICLE 5** : Les personnes agréées en tant que signaleurs, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

Les signaleurs devront être munis, conformément au décret n° 92-753 du 3 août 1992, de piquets double face modèle K 10 aux carrefours avec les RD 13 et RD 115 (sauf au rond point St Sébastien, puisque présence de la gendarmerie).

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des marcheurs. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils devront veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes mesures seront prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents, etc.)

Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout système offrant les mêmes garanties.

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
  - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
  - sur les arbres bordant les voies publiques,
  - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (article 24 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 février 1961).

Cette remise devra s'effectuer impérativement au moins 8 jours francs avant la date de la manifestation prévue.

2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

**ARTICLE 8** : Il appartient aux organisateurs de solliciter le cas échéant auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières...).

**ARTICLE 9** : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

**ARTICLE 10** : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Capitaine de la compagnie de gendarmerie de Céret, M. le Maire de SAINT JEAN PLA DE CORTS, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

*P/Le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet*

*Didier SALVY*

COPIE POUR INFORMATION A :

Bureau de la Circulation Routière  
Bureau du Cabinet  
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

# LISTES DES SIGNALEURS AGREES



	NOM PRENOM	Né le	Adresse	N° de permis
1	APPART Gérald	11/03/51	12 Place de l'Éclair	164634
2	CORSARO Régis	27/03/68	16 Rue du Neillol	810966210120
3	CARDEVAL Patrick	01/06/56	40 Rue des Fenâches	194021.
4	RIVET Joachim	04/10/54	3 Résidences du Soleil	716344310742
5	PINEDA J. Pierre	28/06/64	10 Rue des Écoles	810666210335
6	GARDET Régis	20/09/48	18 Rue du Neillol	149532
7	RODORIEL	13/01/52	4 Cami de l'Éclair	142968
8	ADCIAK Michaël	09/06/75	29 Avenue des Albeles	910666200144
9	TRIBARNE S. Luc	03/11/46	14 Chemin des An Champs	591050
10	DENERVILLE Gérard	26/06/48	2 Rue Louis Braille	184082
11	PLANET Michel	11/01/27	Villagevil	669189966
12	LANGUILLEN G. G. G.	12/04/86	Villagevil	02126800290
13	CASNAJOLI Francis	18/06/50	13 Rue du Neillol	147374.
14	MORET Jean	12/06/55	Rue des Fenâches	194287.
15	OLIVE Gérald		Nas Olive	82613.
16	NINGORANCE Angèle	05/01/62	11 Place Alphonse Pichet	891266210178
17	PARATRE Jean	11/11/55	3 Traverse des Romes	140463.
17	LANGUILLEN Pierre	4/11/58	Villagevil	761209100135
19	LANGUILLEN Camille	22/05/15	Villagevil	81035120180.
20	TRIAOU Virginie		St Jean place de l'Éclair	951166200387

Tous ces signaleurs sont domiciliés à St Jean Place de l'Éclair.

## LISTES DES SIGNALEURS AGREES

	NOM PRENOM	Né le	Adresse	N° de permis
1	NICOLAS Henry		Cérey	781066230121
2	BERTHELOT S. Claude		St Genis des Fontaines	751030562
3	TRETIENE Lucien		de Bouhen	161947
4	GOTTIN Pierre		Flameillas	101342
5	JANOUET Pierre		Cérey	74108
6	PRONO Hubert		Cérey	141866
7	LAROSE Elodie		3Ave. des Abcès St Jean	94066200430
8	CONBLE Daniel		Arbo/Tech.	44911
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
17				
19				
20				



  
 André TORRENT



  
 André TORRENT

0202

## PARCOURS DES 17 KILOMETRES

- Départ de la mairie de Saint-Jean Pla de Corts à 9 h00 avec un départ fictif , les coureurs restant groupés jusqu'au passage de la D115 .
- Franchissement de la D115 au rond point dit de Saint-Sébastien en direction de la D13 vers Vives , avec nécessité de fermer la route le temps du passage des coureurs (environ 150 participants) soit 2' ou 3'.Participation de la Gendarmerie .
- Bifurcation immédiate à gauche devant la Chapelle de Saint-Sébastien(1 signaleur) pour emprunter un chemin de terre jusqu'au Mas Sainte-Thérèse ( 1 signaleur)
- Montée sur Vivès par la piste DFCI 50 (1 cibiste + 1 signaleur à mi-chemin)
- Traversée de Vivès ( 1 ravitaillement + 1 cibiste + secouristes) sans passer sur la D13 et montée sur LLAURO par les pistes DFCI A41 , A42 et A44 ( 2 signaleurs sur le trajet )
- A partir de Llauro ( 1 ravitaillement + 1 cibiste), point haut de la course , descente amorcée par la piste DFCI en passant par l'Institut Méditerranéen du liège ( 2 signaleurs sur le parcours)
- Franchissement de la D13 ( 1 ravitaillement + 1 cibiste + 1 secouriste+ 2 signaleurs) pour emprunter la piste DFCI A26 , passer par le lieu-dit la Creu Blanca ( 1 signaleur )
- Au point 191 ( 1 ravitaillement + 1 cibiste), au croisement des pistes DFCI A26 et A27 , descente sur Saint-Jean Pla de Corts par le chemin des Conangles ( 2 signaleurs + 1 cibiste)
- Au km16 , franchissement de la voie ferrée par-dessous (pont existant avec 1 signaleur)
- Franchissement de la D115 au niveau du Pont des Hospitals en passant dessous (sentier existant avec 1 signaleur ) .
- Retour sur Saint-Jean par un chemin de vigne et la route du Mas Chambon(1 cibiste + 2 signaleurs)
- Arrivée à la mairie de Saint-Jean Pla de Corts ( 1 ravitaillement + secouristes)

D'autre part , un docteur suivra la course en moto ainsi qu'un véhicule de secouristes.